

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil municipal  
du 18 juin 2024 à 20h30,  
réuni en l'Hôtel de Ville,  
sous la présidence de  
Madame Virginie DOUAT, Maire  
Date de convocation : 12 juin 2024

Conseillers en exercice : 33  
Conseiller présents : 24  
Nombre de pouvoirs : 4  
Nombre de votants : 28

Etaient présents :

Virginie DOUAT, Claude LEGOUY, Murielle WOLSKI, Michel SPEMENT, Françoise NIVASSE, Julien PICHELIN, Catherine LECOMTE, Vincent CORNILLE, Cécilia RUGALA, Sylvain DUBOIS, Gérard BELLEMERE, Bernard HERBETTE, Pascal FAYOLLE, Lysiane MOINAT, Rachel DELBOUYS, Juliette CELESTIN, Isabelle DELEPINE, Marie-José FERREIRA, Olivier GRARD, Hilal CHETATI, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Jean-Louis CLOUET, Thierry GALIN.

Absents ayant donné pouvoirs :

Claude DALLE, pouvoir à Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, pouvoir à Claude LEGOUY, Ghislaine LEROY, pouvoir à Cécilia RUGALA, Arnaud FOUBERT, pouvoir à Josy CARREL-TORLET.

Est désignée secrétaire de séance : Catherine LECOMTE

**DEL 2024-06-17**  
**PARTICIPATION FINANCIERE A L'ECOLE SAINTE-MARIE**

**Rapporteur : Catherine LECOMTE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le code de l'Education,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le contrat d'association entre la Préfecture de l'Oise et l'école Sainte-Marie de Crépy-en-Valois en date du 28 février 2007,

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Vu la délibération précédemment votée, fixant le coût moyen pour 2024 d'un élève scolarisé dans une école publique de la commune, pour les maternelles (1.601 €) et les élémentaires (659 €),

Considérant que le code de l'Education stipule que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école, précisant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Ce financement est opéré sous la forme d'un forfait attribué pour chaque élève résidant sur le territoire communal et fréquentant l'école Sainte-Marie, en maternelle ou en élémentaire. Les éléments financiers pris en compte dans le calcul de ce forfait sont issus du compte administratif 2023.

Depuis l'instauration du forfait pour les élèves de maternelle (loi du 26 juillet 2019), l'Etat compense aux communes cette dépense, dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire.

Considérant les effectifs de l'école Sainte-Marie pour l'année scolaire 2023-2024, comprenant 38 élèves crépinois scolarisés en maternelle et 58 élèves crépinois scolarisés en élémentaire, le montant de la subvention 2024 s'élève à 99.060 €.

Cette subvention sera versée sous forme d'acompte et de solde.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser le versement de la somme de 99.060 € (soit 60.838 € pour les maternelles et 38.222 € pour les élémentaires) au titre de la participation 2024 aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Marie sous contrat d'association avec l'Etat,
- Autoriser le versement d'un acompte à l'école Sainte-Marie,
- Préciser que la dépense est imputée au chapitre 65-201-6558 (autres contributions obligatoires),
- Autoriser le Maire à demander la compensation financière de l'Etat à hauteur de 60.838 € correspondant au forfait des élèves de l'école maternelle Sainte-Marie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie certifiée conforme,  
A Crépy-en-Valois, le 18 juin 2024.

Publié sur le site internet  
de la commune  
le : 20 JUIN 2024

Catherine LECOMTE  
Secrétaire de séance

Virginie DOUAT,  
Maire de Crépy-en-Valois



---

#### INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

Accusé de réception en préfecture  
060-216001750-20240618-DEL2024-06-17-DE  
Date de télétransmission : 20/06/2024  
Date de réception préfecture : 20/06/2024